

BVGer A-1582/2014 vom 9. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1582_2014

FR: TAF A-1582/2014 du 9 octobre 2014

IT: TAF A-1582/2014 del 9 ottobre 2014

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 6

Cela étant, il est constant que la date de naissance du recourant figurant actuellement dans le registre SYMIC n'est en soi pas exacte. Cela découle tant des motifs de son inscription que de son caractère fictif (cf. arrêt A-6731/2013 précité consid. 6.1 et réf. cit.). Il convient dès lors d'examiner, en vertu de l'art. 25 al. 2 LPD, si la modification requise paraît plus plausible que la date actuellement inscrite. C'est dans ce cadre que les autres griefs du recourant seront examinés.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, l'estimation de l'âge d'une personne donnée sur la base de son apparence physique revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve - comme en l'espèce - en présence d'une personne prétendant se situer dans la tranche d'âge entre quinze (quatorze) et vingt ans (cf. arrêt A-6731/2013 précité consid. 6.3). C'est la raison pour laquelle le législateur a souhaité permettre à l'ODM d'ordonner une analyse de l'âge osseux (art. 26 al. 2bis aLAsi en vigueur jusqu'au 31 janvier 2014; actuel art. 17 al. 3bis LAsi). Cette analyse ne permet cependant pas d'établir de façon suffisamment fiable l'âge exact d'une personne et ne constitue dès lors qu'un indice pour se déterminer à ce sujet (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.2.3 et réf. cit.). Il appartient ainsi à l'ODM de procéder d'office à une clarification supplémentaire des données relatives à l'âge de l'intéressé, par le biais de questions ciblées portant, notamment, sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle, ses activités passés, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence. Lorsque l'écart existant entre l'âge osseux estimé et l'âge chronologique allégué est de plus de trois ans, cette analyse peut avoir valeur de moyen de preuve en défaveur de l'intéressé (ATAF 2013/30 consid. 4.2.3 ; arrêt A-6731/2013 précité consid. 6.3).

E. 6.2.1

Il ressort en l'espèce du dossier que la minorité alléguée du recourant a été d'emblée mise en doute par l'ODM à son arrivée au CEP au vu de son apparence physique. L'autorité inférieure a dès lors ordonné le 29 juillet 2011 un examen médical (cf. dossier ODM, pièce A6/1), sous la forme d'une analyse de l'âge osseux. Cette analyse a révélé que l'âge osseux du recourant différait significativement de ses déclarations (écart de plus de quatre ans). Quoiqu'en dise le recourant, l'autorité inférieure a ensuite procédé, le 15 août 2011, à une clarification supplémentaire des données relatives à son âge, en l'interrogeant sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle, ses relations familiales ainsi que

sur son voyage jusqu'en Suisse. A cette occasion, le recourant a déclaré être arrivé en Suisse le 26 juillet 2011 sans aucun document d'identité et il a affirmé qu'il ignorait son âge ou sa date de naissance. Ses parents, analphabètes, ne les avaient pas inscrits. Il sait seulement que sa "taskara" mentionne qu'il est né en (...) ([...]) (cf. dossier ODM, pièce A12/11, p. 1). Il aurait obtenu ce document en 2010 et il l'aurait laissé à son domicile (cf. dossier ODM A12/11, p. 4). En Afghanistan, il travaillait dans l'exploitation agricole familiale et était scolarisé depuis l'âge de cinq ou six ans dans le lycée « (...) » (cf. dossier ODM A26/14, p. 4). Il fréquentait la dixième année, car il avait effectué les quatre premières années de scolarité en deux ans (cf. dossier ODM, pièce A12/11, p. 2). Il aurait donc été scolarisé pendant neuf ans (cf. dossier ODM, pièce A26/14, p. 4). Il a également suivi des cours de religion à Kaboul (cf. dossier ODM, pièce A26/14, p. 5). Il a quitté l'Afghanistan au mois de novembre 2010.

E. 6.2.2

Il s'ensuit que le recourant a spontanément admis qu'il ignorait son âge ou sa date de naissance et qu'il se fondait exclusivement sur une "taskara" qu'il produira plusieurs mois plus tard. Compte tenu du peu de fiabilité que l'on peut attacher à ce document, il n'est pas possible d'exclure que certaines données inscrites ne soient pas purement et simplement le reflet des indications fournies (cf. supra, consid. 5.2.2). Il faut d'ailleurs souligner que l'on peut attendre d'un requérant d'asile qu'il obtienne les documents nécessaires - et satisfaisant à des exigences minimales de preuve au sujet des données personnelles qu'ils contiennent - par l'intermédiaire de membres de sa famille, tout en évitant de s'adresser aux représentations diplomatiques de son pays d'origine ou d'en solliciter l'aide, ce qui pourrait avoir une influence négative sur l'examen de sa demande d'asile (ATF 113 II 1 consid. 3 s. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3684/2013 du 13 mars 2014 consid. 6.2.2). En particulier, rien ne permet de penser qu'il s'agissait au cas d'espèce d'une exigence inacceptable dès lors que le recourant a maintenu des contacts avec certains membres de sa famille restés au pays et qu'il prétend avoir obtenu cette "taskara" par leur entremise. Il pouvait dès lors s'efforcer d'obtenir d'autres moyens de preuve plus fiables au cours de ces trois dernières années. De surcroît, dans son courrier du 15 avril 2014, il a expressément indiqué qu'il ne contestait pas le refus opposé à sa demande d'asile. S'il ne contient pas d'éléments exceptionnels, son parcours scolaire repose ensuite sur plusieurs affirmations qui ne sont nullement étayées. Rien au dossier ne permet en effet d'accréditer ses affirmations selon lesquelles il aurait débuté sa scolarité à l'âge de cinq ans (7ème année en 2007/2008), soit avec une année d'avance, ou qu'il aurait accompli ses quatre premières années en l'espace de seulement deux ans. Or la date de naissance alléguée repose sur ces affirmations. Les témoignages de son entourage, d'un assistant social ou de son personnel d'encadrement ne sont également pas propres à accréditer avec des garanties suffisantes de vraisemblance l'âge chronologique allégué. Ils ne démontrent en effet rien en soi et ne suffisent en tout cas pas à mettre en doute l'appréciation opérée sur la base de l'ensemble des pièces versées au dossier de l'autorité inférieure. Le recourant se trouve de surcroît dans une tranche d'âge (15 - 25 ans) où l'apparence physique n'est pas significative. Le relevé de notes produit ne présente enfin aucune garantie d'authenticité et il ne permet pas de connaître son âge.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, en particulier de la force probante réduite de la "taskara", de l'analyse de l'âge osseux dont le résultat est significatif (écart de plus de quatre ans), des déclarations du recourant sur son parcours de vie, ainsi que, dans une moindre mesure, de

son apparence physique, constatée par l'autorité inférieure, le Tribunal retient que la date de naissance alléguée apparaît moins plausible que la date qui figure actuellement dans le SYMIC. Il s'ensuit qu'au regard de l'ensemble des circonstances du cas, c'est à raison que l'ODM n'a pas de procédé à la rectification demandée sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

E. 7.1

Cela étant, l'art. 25 al. 2 LPD prévoit que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée litigieuse, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée ; cette mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 et la réf. cit.).

E. 7.2

En l'espèce, dans la mesure où ni l'exactitude ni l'inexactitude de la date de naissance inscrite dans le registre SYMIC ne peuvent être apportées, l'autorité inférieure aurait dû mentionner son caractère litigieux. Elle ne prétend cependant pas l'avoir fait. Il en résulte que la requête en rectification des données personnelles du recourant doit être partiellement admise à ce titre. L'affaire sera renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle ajoute à la date de naissance du recourant, telle qu'elle a été enregistrée dans le registre informatique SYMIC, la mention de son caractère litigieux.

E. 8

En règle générale, les frais de procédures sont mis à la charge de la partie qui succombe, et, si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA). Etant au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le recourant ne supportera pas les frais de la cause (art. 65 al. 1 PA). Succombant pour l'essentiel, il n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] a contrario).

E. 9

Les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de protection des données sont communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, conformément à l'art. 35 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.